

1998 dans plusieurs municipalités du Québec, établi par le décret 28-98 du 11 janvier 1998 et modifié par le décret 54-98 du 14 janvier 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 2 jointe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

«ANNEXE 2

PROGRAMME COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF À LA RELOCALISATION TEMPORAIRE ET À L'HÉBERGEMENT DES CITOYENS À LA SUITE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme constitue un complément au programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec, établi par le décret 28-98 du 11 janvier 1998 et modifié par le décret 54-98 du 14 janvier 1998.

2. ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

Le présent programme est administré par les municipalités.

3. ADMISSIBILITÉ

Pour qu'un sinistré soit admissible à l'aide financière, sa résidence principale doit, à partir du 12 janvier 1998, être inaccessible ou avoir subi une interruption du courant électrique fourni par une entreprise d'utilité publique.

La résidence doit également se situer ailleurs que dans une zone qui a été identifiée par les autorités publiques en conformité avec l'article 3 du programme d'assistance financière relatif à la relocalisation temporaire et à l'hébergement des citoyens à la suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs municipalités du Québec.

4. VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière octroyée à un sinistré est égale à un montant de 10 \$ par personne, par jour où il est privé d'électricité, à compter du 12 janvier 1998.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

La municipalité verse l'aide au sinistré selon les modalités qu'elle établit de concert avec le gouvernement. Cependant, l'aide ne peut être versée qu'une fois que l'électricité a été réétablie dans la résidence principale.

Le ministre des Affaires municipales conseille les municipalités sur la mise en oeuvre de ce programme.

6. REMBOURSEMENT

Le gouvernement rembourse aux municipalités les montants versés à titre d'aide financière conformément à ce programme d'assistance financière.

7. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel. Le droit à cette aide financière est incessible, tandis que l'aide est insaisissable.

8. DÉLAIS

Le délai prévu au présent programme pour la présentation d'une demande d'aide financière par un sinistré auprès de sa municipalité est fixé au 15 février 1998.»

29331

Gouvernement du Québec

Décret 76-98, 23 janvier 1998

CONCERNANT l'adoption d'un programme de redémarrage d'entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique d'un réseau

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a notamment, pour fonctions et pouvoirs d'élaborer et mettre en oeuvre des programmes d'aide en vue de contribuer au développement de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie au Québec et d'y promouvoir l'exportation des produits et services québécois;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de cet article 7.1, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autori-

sation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le ou après le 12 janvier 1998, des entreprises ont été privées d'énergie à cause d'une ou plusieurs pannes d'un réseau électrique ou de restrictions d'utilisation d'énergie;

ATTENDU QUE ces entreprises ont subi des dommages;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à ces entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir, à cette fin, un programme de redémarrage d'entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la gestion de ce programme au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE soit adopté le programme de redémarrage joint au présent décret;

QUE la gestion de ce programme soit confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Programme de redémarrage d'entreprises

Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
(L.R.Q., c. M-17, a. 7.1)

SECTION I OBJECTIFS

1. Le présent programme vise à permettre au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie de soutenir financièrement les entreprises qui ont subi des dommages matériels ou financiers en raison de la privation d'énergie électrique provenant d'un réseau.

2. L'aide financière accordée en vertu du présent programme doit avoir pour objet la réparation de dommages et pertes subis directement ou indirectement par

une entreprise à cause du verglas, le renflouement de son fonds de roulement ainsi que les investissements requis pour la reprise normale de ses activités; elle ne peut avoir pour objet le refinancement d'obligations contractuelles existantes.

SECTION II CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE

3. L'aide financière est accordée à une entreprise:

a) qui a été privée d'énergie électrique le ou après le 12 janvier 1998 à cause d'une ou de plusieurs pannes d'un réseau électrique ou de restrictions d'utilisation d'énergie électrique; et

b) dont les résultats financiers étaient positifs avant ces pannes ou restrictions.

4. L'aide financière visée au paragraphe b de l'article 5 est accordée à une entreprise qui oeuvre dans un secteur d'activité énuméré à l'annexe I.

SECTION III NATURE ET MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. L'aide financière peut consister:

a) soit en une garantie de remboursement d'au plus 80 % de la perte nette sur un prêt distinct et spécifique d'un montant maximal de 50 000 \$ pour une durée maximale de trois ans, au taux préférentiel du prêteur;

b) soit en une garantie de remboursement d'au plus 70 % de la perte nette sur un prêt distinct et spécifique d'un montant d'au moins 50 000 \$ et d'au plus 500 000 \$ pour une durée maximale de trois ans, au taux préférentiel du prêteur.

6. La perte nette est calculée en additionnant le solde en capital en date du rappel du prêt, aux intérêts en arriérés à cette date, sans excéder trois mois, et en soustrayant le produit de la réalisation des sûretés.

7. Les aides financières visées à l'article 5 ne peuvent être cumulées.

SECTION IV PROCÉDURES

8. La demande de prêt garanti est présentée au prêteur.

9. Lorsque le prêteur détermine qu'un prêt est admissible à une garantie prévue au présent programme, il transmet la demande au ministre.

10. Lorsque le ministre accorde une garantie de prêt, il en signifie par écrit son acceptation au prêteur en lui émettant un certificat de garantie; ce certificat de garantie lie le ministre à titre de caution du prêt.

SECTION V RÉCLAMATION

11. Le prêteur doit transmettre sans délai au ministre copie de tout rappel de prêt.

12. Après épuisement de ses recours usuels, le prêteur établit une réclamation de la perte nette.

13. La réclamation du prêteur est payée ou refusée par le ministre dans les 30 jours de sa réception.

14. Après remboursement, le prêteur donne quittance au ministre pour le montant versé.

Le ministre est subrogé au prêteur.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

15. Le montant total des garanties accordées en vertu du présent programme ne peut excéder 50 000 000 \$.

16. Toute demande de prêt garanti en vertu du présent programme doit être présentée au prêteur avant le 30 avril 1998.

ANNEXE I

ACTIVITÉS AUXQUELLES L'AIDE FINANCIÈRE DOIT SE RAPPORTER

En application de l'article 4 du présent programme, les secteurs d'activité dans lesquels doivent oeuvrer les entreprises sont les suivants:

1. la fabrication;
2. la restauration environnementale;
3. les services informatiques, de logiciels, de progiciels ou autres à forte valeur ajoutée reliée aux technologies de l'information;
4. l'exploitation d'un laboratoire;
5. toute activité se rapportant à l'innovation technologique et au design et à l'exportation;
6. les services d'appels centralisés;

7. le recyclage:

- a) du caoutchouc;
- b) du papier;
- c) de rebuts métalliques;
- d) d'unités mécaniques ou électriques d'automobile;
- e) du verre;
- f) du plastique;
- g) d'écorces, de sciure et de copeaux de rabotage;

8. la récupération de déchets ou rebuts, leur tri et leur traitement ou leur conditionnement en vue d'en faire un produit ou une matière première pour la fabrication de produits;

9. le tourisme eu égard aux produits décrits ci-après et offerts en priorité à une clientèle touristique d'agrément et de congrès, laquelle est constituée de personnes qui sont en déplacement dans un but de loisirs, de vacances, de congrès, de colloque ou de séminaire et qui sont hébergées à ces fins en dehors du lieu de leur résidence principale:

a) l'hébergement, dans la mesure où il s'agit d'un projet:

i. de modernisation d'unités d'hébergement actuelles; ou

ii. d'ajout d'unités d'hébergement, dans le cadre de projets récréo-touristiques qui requièrent une capacité d'hébergement local;

b) le camping dont plus de 40 % des sites ou un minimum de 150 sites, selon le plus bas des deux, sont à la disposition exclusive de campeurs autres que saisonniers;

c) les croisières-excursions sur les plans d'eau du Québec et comportant de l'animation et de l'interprétation;

d) la chasse et la pêche, l'aventure et la grande nature, les activités récréatives, artistiques, artisanales et scientifiques lorsqu'elles sont offertes dans le cadre de forfaits incluant l'hébergement;

e) le ski alpin dans un centre déjà aménagé et ayant une dénivellation d'au moins 250 mètres ou situé à proximité d'au moins cent unités d'hébergement commercial ou fréquenté par une clientèle provenant de l'extérieur du Québec dans une proportion de 50 % lorsque le projet n'entraîne par une expansion du domaine skiable ou de sa capacité d'accueil;

f) un attrait à caractère, naturel, scientifique, récréatif ou autre offert à ces touristes sur une base continue et récurrente pendant au moins quatre mois par année;

g) l'investissement nécessaire à une manifestation touristique majeure accueillant une clientèle significative de l'extérieur du Québec;

h) l'organisation de congrès internationaux.

29345

Gouvernement du Québec

Décret 77-98, 26 janvier 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QUE dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en terme de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE ces précipitations ont provoqué des pannes majeures d'électricité et la fermeture de plusieurs routes, obligeant des producteurs agricoles à encourir des frais supplémentaires pour maintenir le fonctionnement de leurs exploitations;

ATTENDU QUE le sinistre a détruit des biens essentiels de plusieurs exploitations agricoles dans les régions sinistrées ou leur a causé des dommages étendus;

ATTENDU QUE les exploitations agricoles ont subi des préjudices immédiats et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il est nécessaire, compte tenu de la nature particulière des exploitations agricoles, d'établir un programme spécial d'avances financières non remboursables qui sera suivi par un programme d'assistance financière spécial relatif aux dommages causés aux entreprises agricoles, et d'en confier au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation la direction et l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il est estimé opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer des programmes propres à favoriser le redressement de l'agriculture;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme spécial d'avances financières non remboursables relatif aux dommages causés aux exploitations agricoles lors de la tempête de verglas du 5 au 9 janvier 1998, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

PROGRAMME SPÉCIAL D'AVANCES FINANCIÈRES NON REMBOURSABLES RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES LORS DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet de permettre l'octroi d'une avance financière non remboursable aux exploitations agricoles qui ont subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le présent programme est administré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.